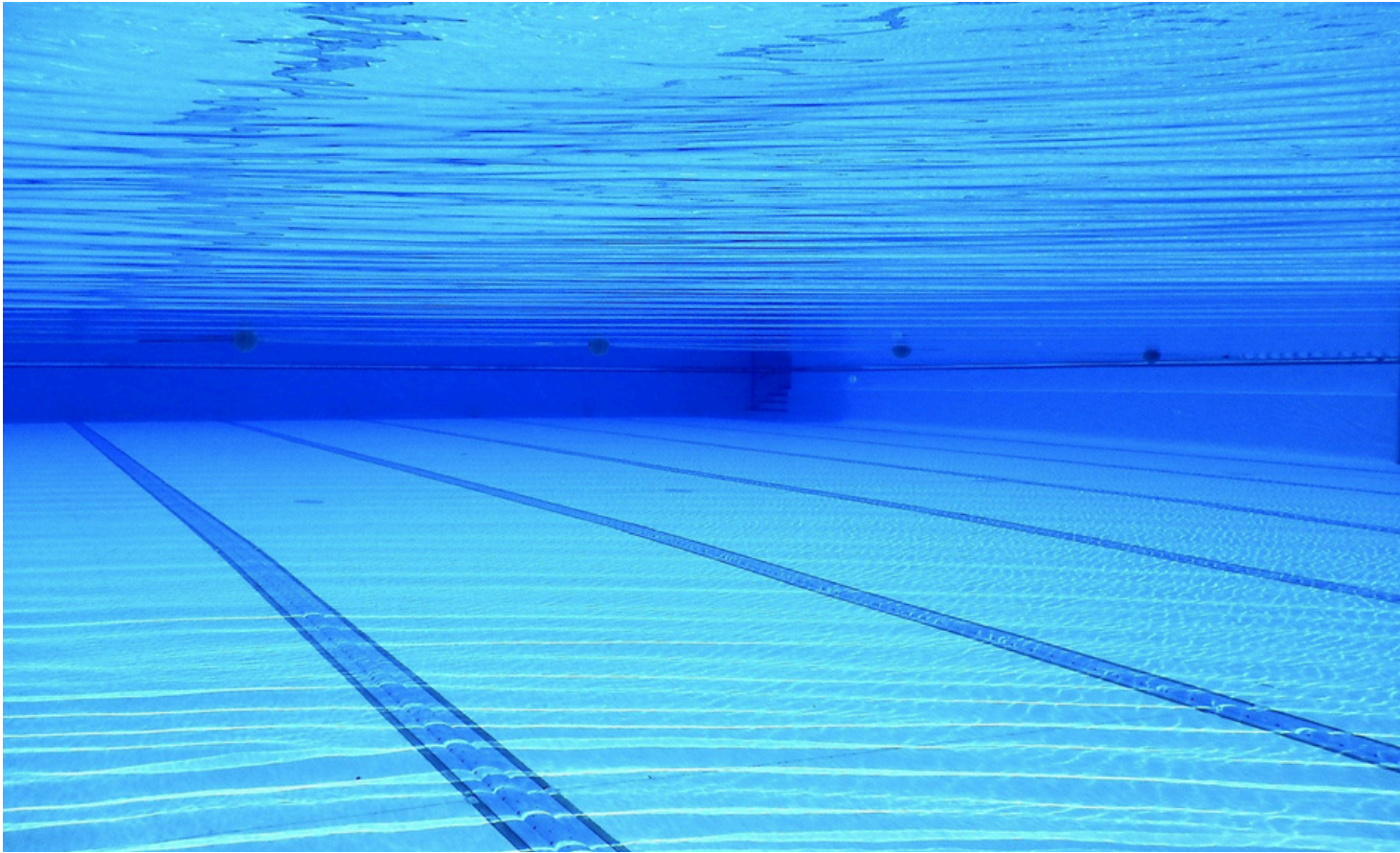




**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hauts-de-Seine



# INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE

MARS 2025

À L'ATTENTION

DES PROPRIÉTAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE  
DES EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENTS DE BAIGNADE

## Quel est le rôle du SDJES ?

Le 01 janvier 2021, le service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES) a intégré la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Hauts-de-Seine. Au-delà du rôle d'information, de conseil et d'accompagnement dans le domaine du sport, les agents veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS). Des contrôles des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont effectués régulièrement par les agents du SDJES des Hauts-de-Seine.

## FOIRE AUX QUESTIONS (F.A.Q)

### 1 | Qu'est-ce qu'un établissement de baignade ouvert au public et d'accès payant ?

Les établissements de baignade d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) dans lesquels sont pratiquées des **activités aquatiques, de baignades ou de natation** ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes **en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique**.



- **La notion d'accès payant** se matérialise par l'achat d'une prestation spécifique ou non à la baignade. Un EAPS qui permet à sa clientèle **d'accéder à un bassin en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle** est assimilé à un établissement de baignade d'accès payant (jurisprudence du conseil d'État du 25 juillet 2007).



- **S'agissant de l'eau de baignade**, elle est définie comme **toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente**. Ne sont pas considérés comme eau de baignade : les bassins de natation et de cure ; les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ; les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.



- **Une piscine** est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins, d'usage exclusivement médical, relèvent d'une réglementation différente. Les normes définies au code de la santé publique s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

### 2 | Quelles sont les obligations de l'établissement ?

L'établissement doit :

- **Souscrire une assurance en responsabilité civile ;**
- **Respecter les règles techniques et les normes d'hygiène et de sécurité ;**
- **Disposer d'une trousse de secours et de moyens de communications pour alerter les secours ;**
- **S'il emploie des éducateurs sportifs, s'assurer que ces derniers soient diplômés et déclarés ;**
- **Informers le public sur les conditions de pratique par un affichage réglementaire ;**
- **Déclarer tout accident grave auprès de la préfecture.**

**L'exploitant de l'établissement a une obligation d'honorabilité** (Art L.212-9 et L.212-10 du code du sport). A ce titre, il ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, ou risque causé à autrui de mort ou de blessures...).
- à titre temporaire ou définitif, d'une mesure administrative d'interdiction, prise par l'autorité administrative par arrêté motivé prononcé à son encontre si le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### 3 I *Existe-t-il une obligation de déclaration à l'ouverture ?*

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, **la déclaration à la mairie du lieu de son implantation** (A. 322-4 du code du sport).

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique et pour les nouveaux sites un profil de baignade doit être réalisé.

### 4 I *Quels sont les affichages obligatoires au sein des établissements de baignade ?*

Dans chaque établissement, doivent être affichées, dans un endroit visible de tous et dans tous les lieux de pratique :

- Les **diplômes** et les **cartes professionnelles** des éducateurs sportifs rémunérés ainsi que les **attestations des éducateurs sportifs stagiaires** ;
- L'**attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile** conclu par l'exploitant de l'établissement ;
- Les textes fixant les **garanties d'hygiène et de sécurité** ;
- Le **tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone** des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
- **Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux accompagnés du rapport de conclusions établi par l'agence régionale de santé** ;
- **L'extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)** ;
- **La fréquentation maximale instantanée (FMI)** de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine, et la capacité maximale instantanée d'autres personnes ; **La fréquentation maximale journalière (FMJ)** de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine ;
- **La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des bains à remous** ainsi qu'une **recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans**: affichée de manière visible à proximité du bassin.

Par ailleurs, l'établissement doit :

- **Signaler la zone de chevauchement entre les zones où les personnes sont déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées**, par tout moyen, dans les établissements ouverts à compter du 1er janvier 2022 ;
- **Informé par tout moyen les baigneurs de l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin**. Il peut mettre à leur disposition du savon.

## Que faire en cas d'anomalie ou incident sanitaire ?

Toute anomalie sanitaire observée, pouvant porter atteinte à la santé publique ou tout incident ayant un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet, de la part des responsables des établissements de baignade ouverts au public, d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

### 5 | Quelle est l'obligation de surveillance au sein des établissements de baignade ?

« Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire » (L. 322-7 du code du sport).

La surveillance est une tâche à part entière, elle est constante et exclusive. Elle est différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

### 6 | Quelles sont les obligations du personnel de surveillance et d'encadrement ?

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires du titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Il peut s'agir notamment des titulaires du :

- **Brevet d'État d'éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) et le brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport, option : activités aquatiques et de la natation (BPJEPSAAN) ; DEJEPS ou DESJEPS en natation avec le certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ; Certaines licences STAPS avec l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ; Licence professionnelle animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives (AGOAPS), mention natation, qui ont validé l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».**

**Attention : Tous les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sont soumis à l'obligation d'un recyclage tous les 5 ans du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS) et à une formation continue annuelle dans le domaine des premiers secours.**



**Tout éducateur sportif rémunéré doit déclarer son activité à l'administration du lieu principale d'exercice. La déclaration se fait en télé procédure sur le site internet : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>. En retour de la déclaration d'activité, l'administration délivre une carte professionnelle valable 5 ans (article R212-85 du code du sport) mentionnant les qualifications, les prérogatives correspondantes ainsi que les conditions et limites d'exercice. Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DSDEN.**

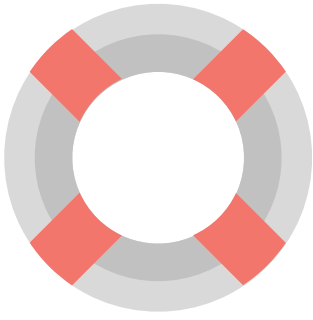
**Les personnes titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) peuvent effectuer la surveillance de l'établissement de baignade.**

- Les personnes titulaires d'un BNSSA délivré après le 29/08/2007, assurant la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, doivent effectuer leur déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Cette déclaration s'effectue auprès du SDJES 9, démarche dématérialisée :



- les personnes titulaires d'un BNSSA délivré avant cette date, doivent effectuer une déclaration classique de leur activité d'éducateur sportif sur <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/> . Ils pourront alors se voir délivrer une carte professionnelle d'éducateur sportif.

## 81 Comment doit être élaboré le plan d'organisation de la surveillance et des secours ?



**Le POSS doit être établi par l'exploitant de la baignade d'accès payant (article A. 322-12 du code du sport).**

Le POSS regroupe **l'ensemble des mesures de prévention des accidents** liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et **de planification des secours**. Il a pour objectif de :

- **prévenir les accidents ;**
- **de préciser les procédures d'alarme et d'alerte des secours ;**
- **de préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident.**

**L'exploitant doit s'assurer que le personnel permanent ou occasionnel a connaissance du POSS et est en mesure de le mettre en application.**

Le POSS comprend, en fonction de la configuration de la baignade, :

- **un descriptif des lieux de baignade accompagné d'un plan d'ensemble** des bassins et des espaces accessibles aux usagers situant les installations (toboggans, bassins), les zones de surveillance, les postes de surveillance, l'emplacement des matériels de recherches et de secours, les lieux de stockage des produits chimiques, les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides, les moyens de communication intérieure et les moyens d'appels des secours extérieurs, ainsi que les voies d'accès des secours extérieurs ;
- **les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;**
- **l'identification du matériel de secours** disponible pendant les heures d'ouverture au public ;
- **l'identification des moyens de communication** dont dispose l'établissement ;
- **un descriptif du fonctionnement général de l'établissement** comprenant notamment les **horaires** d'ouverture au public ainsi que les **types de fréquentation** et les moments de **forte fréquentation** prévisibles.

**Le POSS doit déterminer les modalités d'organisation de la surveillance pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini.** Il doit donc fixer :

- le nombre et la qualification de personnes chargées de garantir la surveillance des zones définies et le nombre des personnes chargées de les assister ;
- la fréquence maximale instantanée (FMI).

**Le plan peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme** en fonction des types d'incidents (incendie, noyade...). L'organisation de ces exercices avec le personnel ainsi qu'avec le public, est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.



**Le plan doit être transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.** En pratique, la transmission de ce plan se fait auprès du service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports.

En retour, **des prescriptions quant au contenu du POSS peuvent être transmises à l'établissement et un contrôle sur place avec prise de rendez-vous peut être organisé.**

## 9 | Que faire en cas d'accident grave ?

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (article R322-6 du code du sport). Un accident grave peut correspondre à un accident mortel, un accident comportant des risques de suite mortelle un accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ou un accident qui peut avoir une suite judiciaire ou pénale.

### Démarche à suivre :

1/ Signaler l'accident grave au service local compétent de la police ou de la gendarmerie.

2/ Compléter et transmettre la fiche de signalement, téléchargeable sur le site de la DSDEN 92, dans les 48h.

Numéro de la préfecture : 01 40 97 20 00

## 10 | Quelles sont les conséquences en cas de manquement ?

Le non-respect de ces obligations législatives et réglementaires est passible de sanctions. Deux catégories de sanctions sont prévues :

- Sur le plan pénal : **1 an de prison et/ou 15 000€ d'amende** pour absence de déclaration d'éducateur sportif, violation d'un arrêté de fermeture, opposition à un agent contrôleur, défaut d'assurance, emploi d'un éducateur non diplômé.
- Sur le plan administratif : **l'opposition à l'ouverture, la mise en demeure, la fermeture temporaire à définitive** de l'établissement. (Art L214-4 du code du sport).

## 11 | Qu'est-ce qu'une visite de contrôle réglementation des établissements de baignade ?

Dans le cadre de leur fonction, les agents du service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports se rendent au sein des établissements d'activités physiques et sportives, **afin de vérifier le respect de la réglementation du sport par la structure.**

Lors de cette visite, les agents **peuvent vérifier notamment le respect des affichages obligatoires, la validité des cartes professionnelles, l'honorabilité des éducateurs et du gestionnaire, l'état des infrastructures.**

**Cette visite peut être organisée dans le cadre de l'envoi du POSS** par l'exploitant au service afin de l'évaluer au regard de la configuration de l'établissement.

**Ces visites sont également l'occasion d'un échange entre l'établissement et le service** sur le projet de développement du sport de la structure, les difficultés rencontrées, les dispositifs d'aide financière ou les moyens de lutte contre les violences dans le sport.

***Pour toute information complémentaire le SDJES des Hauts-de-Seine se tient à votre disposition***

### ADRESSE

Service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine  
167-177, avenue Joliot-Curie  
92013 NANTERRE Cedex

### CONTACT

ce.sdjes92.educateurs@ac-versailles.fr  
ce.sdjes92.sports@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hauts-de-Seine

167-177, avenue Joliot-Curie  
92013 NANTERRE Cedex

<https://www.ac-versailles.fr/sport-92>